

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen
et le CeFEDeM de Normandie

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Rouen

représentée par Madame Catherine MORIN-DESSAILLY, Adjointe au Maire chargée de la Culture agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté de M. le Maire en date du 1^{er} mars 2007 et d'une délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2007.

ci-après dénommé : " La Ville ",

d'une part,

ET

**Le Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique/
CeFEDeM de Normandie**

50, avenue de la Porte des Champs - 76000 Rouen

Direction générale par intérim : Monsieur **Yannick LEFORT**

représenté par Madame Geneviève YAVCHITZ, Présidente,

ci-après dénommé : " Le CeFEDeM",

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule : Objet

La présente convention a pour objet de favoriser, d'organiser, d'évaluer et de contrôler le partenariat développé entre le CeFEDeM et le CRR.

1. Elle organise le partenariat liant les départements musique et danse du CeFEDeM et du CRR. (Titres 1 et 2).
2. Elle définit le statut des étudiants du CeFEDeM au sein du CRR (Titre 3).
3. Elle précise les modalités des mises à disposition de locaux (Titre 4).

TITRE 1 – Partenariat liant les départements musique du CRR et du CeFEDeM

Dans le cadre de la formation diplômante au Diplôme d'Etat (DE) de professeur de musique organisée et prise en charge par le CeFEDeM, les étudiants réalisent un projet musical et se voient proposer, dans leur spécialité :

- un perfectionnement instrumental en cours individuels (enseignement spécifique aux étudiants du CeFEDeM),
- un perfectionnement chant et clavier pour les étudiants en formation musicale, en cours individuels ou collectifs (les volumes horaires des perfectionnements seront communiqués à la rentrée à la Direction du CRR),
- deux stages de tutorat d'une durée de 37,5 heures chacun auprès de professeurs-tuteurs (1^{ère} année) ou un stage d'application d'une durée de 114 heures, auprès d'un professeur-conseiller (2^{ème} année),
- quatre stages de musique de chambre.

Le présent titre a pour objet d'organiser la mise en œuvre de ces stages et du projet musical.

Chapitre 1 – Perfectionnement

Article 1 – Organisation

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent chapitre, le perfectionnement instrumental, vocal ou clavier peut être assuré dans les locaux du CRR et confié, dans le cadre d'un cycle de perfectionnement spécifique aux étudiants du CeFEDeM, à des professeurs certifiés du CRR, choisis par le Directeur général du CeFEDeM.

En aucun cas, les cours de perfectionnement ne pourront débiter avant la délivrance aux professeurs concernés des autorisations de cumul.

Article 2 – Dispositions financières

Bien qu'ils restent placés sous l'autorité de la Direction du CRR, les professeurs de perfectionnement reçoivent du CeFEDeM une rémunération faisant l'objet d'un contrat, conformément à la grille de rémunération des formateurs en vigueur au CeFEDeM. Ce barème, annexé à la présente convention, pourra faire l'objet d'une ou plusieurs revalorisations. Dans cette hypothèse, le CeFEDeM s'engage à en informer la Ville de Rouen.

S'agissant des étudiants inscrits dans le cycle de perfectionnement du CRR avant leur admission en première année de formation au CeFEDeM, leurs droits d'inscription sont pris en charge par le CeFEDeM. Dans cette hypothèse, leur scolarité est identique à celle des autres élèves de la classe de perfectionnement.

Cette disposition ne s'applique qu'aux étudiants de 1^{ère} année.

Chapitre 2 - Stage de tutorat (1^{ère} année)

Article 1 – Organisation

Le stage de tutorat s'organise comme suit :

- Pour une durée totale de trente heures, l'étudiant-stagiaire est accueilli dans la classe du professeur-tuteur ; il est mis, à parité, en situation d'observation et de

mise en situation pédagogique. L'étudiant-stagiaire veillera, dans l'établissement de son emploi du temps, à tenir compte des obligations du professeur-tuteur envers le CRR.

- Pour une durée totale de sept heures trente minutes, le professeur-tuteur conduit des entretiens réguliers avec l'étudiant-stagiaire en dehors de son temps de cours.

Article 2 – Dispositions financières

En contrepartie de ses prestations, et bien qu'il reste placé sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur-tuteur perçoit du CeFEDeM une rémunération faisant l'objet d'un contrat, conformément à la grille de rémunération des formateurs en vigueur au CeFEDeM. Ce barème, annexé à la présente convention, pourra faire l'objet d'une ou plusieurs revalorisations. Dans cette hypothèse, le CeFEDeM s'engage à en informer la Ville de Rouen.

Aux termes dudit contrat, donnent lieu à rémunération les prestations suivantes :

- **sept heures trente minutes d'entretiens** par étudiant-stagiaire ;
- **deux heures de réunions pédagogiques.**

Article 3 – Dispositions diverses

3.1 Le CRR s'engage à faire connaître au CeFEDeM tout incident qui pourrait affecter l'étudiant-stagiaire durant ses activités. Toute interruption, momentanée ou définitive, de ces activités doit immédiatement faire l'objet d'une communication entre le CRR et le CeFEDeM de Normandie.

3.2 Sous réserve de l'accord préalable de la Directrice du CRR et du professeur-tuteur, les cours dispensés par l'étudiant-stagiaire dans le cadre de la classe de tutorat peuvent être accessibles au directeur général du CeFEDeM.

Chapitre 3 – Stage d'application (2^{ème} année)

Article 1 – Organisation

Le stage d'application revêt trois aspects complémentaires :

- a) Observation** par l'étudiant-stagiaire du cours donné par le professeur à des élèves de 1^{er} et de 2^{ème} cycle, éventuellement de cycle 3 CFEM : 24 h environ.
- b) Mise en situation d'enseignement** de l'étudiant-stagiaire, en conservant aux élèves concernés des cours avec leur professeur initial : 72 h environ.
- c) Entretien** avec le professeur hors de la présence des élèves : 18 h.

L'étudiant doit passer en moyenne 4 heures hebdomadaires dans la classe du professeur-conseiller, jusqu'à l'examen pédagogique terminal.

La phase d'observation sera réduite et toujours suivie de mises en situation ponctuelles.

Article 2 – Effectif de la classe d'application

- 2.1 Le CRR confie à l'étudiant-stagiaire la prise en charge de deux groupes-classes de niveaux différents (1er ou 2ème cycle, éventuellement 3ème cycle non spécialisé).
- 2.2 L'effectif de la classe d'application peut être modifié ; cependant, il n'est pas souhaitable qu'une modification intervienne à partir de la date de retour des vacances d'hiver de la zone concernée. En fin d'année scolaire (mai-juin 2007), la classe d'application est le lieu de l'évaluation pédagogique de l'étudiant-stagiaire pour l'obtention du Diplôme d'Etat de professeur de musique.

Article 3 – Evaluation terminale

Un jury spécialisé assiste à deux cours de 30 minutes environ donnés par l'étudiant-stagiaire dans le cadre de sa classe d'application.

La Directrice du CRR ou son représentant peut faire partie du jury spécialisé, le professeur-conseiller y participant à titre consultatif.

Le calendrier des épreuves est établi en concertation avec le régisseur du CRR qui assure la gestion des salles. Le CRR s'engage à mettre en œuvre les dispositions relatives au bon déroulement de l'épreuve, après communication par le CeFEDeM des besoins matériels.

Article 4 - Dispositions financières

En contrepartie de ses prestations, et bien qu'il reste placé sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur-conseiller perçoit du CeFEDeM une rémunération faisant l'objet d'un contrat, conformément à la grille de rémunération des formateurs en vigueur au CeFEDeM. Ce barème, annexé à la présente convention, pourra faire l'objet d'une ou plusieurs revalorisations. Dans cette hypothèse, le CeFEDeM s'engage à en informer la Ville de Rouen.

Aux termes dudit contrat, donnent lieu à rémunération les prestations suivantes :

- 4.1 18 heures d'entretien par étudiant-stagiaire ;
- 4.2 2 heures de réunions pédagogiques ;
- 4.3 3 heures de participation, à titre consultatif, au jury d'évaluation terminale de l'étudiant-stagiaire.

Article 5 - Dispositions diverses

- 5.1 Le CRR s'engage à faire connaître au CeFEDeM tout incident qui pourrait affecter l'étudiant-stagiaire durant ses activités. Toute interruption, momentanée ou définitive, de ces activités doit immédiatement faire l'objet d'une communication entre le CNR et le CeFEDeM de Normandie.
- 5.2 Sous réserve de l'accord préalable de la Direction du CRR et du professeur-conseiller, les cours dispensés par l'étudiant-stagiaire dans le cadre de la classe d'application peuvent être accessibles au Directeur général du CeFEDeM.

Chapitre 4 – Stages de musique de chambre

Le CRR accueille les stages de musique de chambre.

Les coûts induits par la mise à disposition du CRR le dimanche, ou tout autre jour de fermeture de l'établissement, sont pris en charge par le CeFEDeM de Normandie : ils sont facturés au CeFEDeM par le CRR. Il en est ainsi en particulier des heures supplémentaires effectuées par le personnel de régie et de gardiennage.

Chapitre 5 – Projet musical

Article 1 – Présentation

Dans le cadre de la formation diplômante au D.E. de professeur de musique organisée par le CeFEDeM de Normandie, les étudiants réalisent un projet musical dans un établissement d'enseignement général ou artistique. Occasion directe d'évoluer dans l'environnement de la vie professionnelle, celui-ci constitue pour les futurs professeurs l'expérience pédagogique la plus avancée. La réalisation du projet musical aboutit à une production publique, qui fait l'objet d'un rapport rédigé par le candidat et d'un rapport noté du directeur du CeFEDeM.

Article 2 – Accord préalable du CRR

Les projets musicaux réalisés au CRR font l'objet d'une validation préalable par la Direction de l'établissement. A cet effet, en début d'année scolaire, les étudiants du CeFEDeM soumettent pour accord à la Direction du CRR un dossier comprenant le synopsis du projet musical, le calendrier des répétitions, les date et horaire de la production publique, la liste des élèves sollicités conformément aux termes de l'article 3 du présent chapitre, la liste des personnels, salles et matériels dont la mise à disposition est demandée (article 4 du présent chapitre).

Article 3 – Participation des élèves du CRR

Le CRR autorise les étudiants du CeFEDeM qui le souhaitent à solliciter la participation des élèves des classes de musique et de danse, après accord des professeurs concernés. La liste des élèves sollicités sera remise à la Direction du CRR.

L'étudiant du CeFEDeM prend contact avec les enseignants concernés afin de préciser le planning et les modalités d'intervention de leurs élèves et d'informer, en amont, les parents par écrit, en sollicitant par la même occasion leur autorisation s'agissant d'élèves mineurs.

Dans l'hypothèse d'une production publique hors les murs, la Direction du CRR doit en être informée afin de prendre les dispositions nécessaires.

Article 4 – Mises à disposition de personnels, salles et matériels

L'étudiant s'assure de la disponibilité des personnels, salles et matériels dont il demande la mise à disposition auprès du Régisseur du CRR.

TITRE 2 – Partenariat liant les départements danse du CRR et du CeFEDeM de Normandie

Chapitre 1 – Stage de tutorat

Dans le cadre de la formation au Diplôme d'Etat de professeur de danse organisée par le CeFEDeM, les étudiants se voient proposer, dans leur spécialité, un stage d'« observation » et de « mise en situation » d'une durée de 18 heures, auprès d'un professeur-tuteur.

Article 1 - Contenu

Au sein du CRR, le stage de tutorat s'organise comme suit:

1.1. Quatorze heures d'observation dans les classes du professeur-tuteur, composées d'élèves de 1er ou de 2ème cycle, incluant la prise en charge ponctuelle du groupe-classe par l'étudiant-stagiaire.

1.2. Quatre heures d'entretiens réguliers réalisés par le professeur-tuteur avec l'étudiant-stagiaire. Ces entretiens ont pour objet:

- La préparation des plans de cours, en vue de la prise en charge ponctuelle par l'étudiant-stagiaire du groupe-classe.

- L'analyse des cours observés par l'étudiant-stagiaire et des temps de mise en situation, détaillant les acquisitions des élèves et fixant des objectifs de compétences à acquérir et de répertoires à aborder. Le professeur-tuteur doit également traiter méthodiquement les aspects relevant de la didactique de sa discipline: référentiels de compétences, méthodes, répertoires incluant la musique d'ensemble, anatomie et physiologie, bibliographies.

- La rédaction d'un rapport de stage sous forme d'un bilan de compétences, assorti d'une note qui sera prise en compte dans l'évaluation du module « pratique pédagogique », et remis à la direction du CeFEDeM à l'issue du stage.

Article 3 – Dispositions financières

3.1. En contrepartie de ses prestations, et bien qu'il reste placé sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur-tuteur reçoit du CeFEDeM une rémunération faisant l'objet d'un contrat, conformément à la grille de rémunération des formateurs en vigueur au CeFEDeM. Ce barème, annexé à la présente convention, pourra faire l'objet d'une ou plusieurs revalorisations. Dans cette hypothèse, le CeFEDeM s'engage à en informer la Ville de Rouen.

L'accueil par le professeur-tuteur de l'étudiant stagiaire dans sa classe ne donne pas lieu à rémunération.

3.2. L'étudiant-stagiaire est exempt de toute activité ayant le caractère d'échange de services, qu'elle soit ou non rémunérée par l'établissement d'accueil ou le professeur-tuteur.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1. L'établissement d'accueil s'engage à faire connaître au CeFEDeM tout incident qui pourrait affecter l'étudiant-stagiaire durant ses activités. Toute interruption, momentanée ou définitive, de ces activités doit immédiatement faire l'objet d'une communication entre l'établissement d'accueil et le CeFEDeM.

4.2. Sous réserve de l'accord préalable de la Directrice du CNR et du professeur-tuteur, les cours de celui-ci peuvent être accessibles au Directeur délégué danse du CeFEDeM.

Chapitre 2 – Epreuves de pédagogie du Diplôme d'Etat et D.E. blancs

Le CRR accueille les épreuves de pédagogie du Diplôme d'Etat et les D.E. blancs.

Article 1 – D.E. blancs

Le CRR accueille entre avril et mai les épreuves pédagogiques blanches du Diplôme d'Etat de professeur de danse. Elles se déroulent dans les classes à horaires aménagés des professeurs de danse en classique, contemporain et jazz.

Elles s'organisent comme suit :

- mise en situation d'enseignement de l'étudiant (40 minutes) suivie d'un court entretien avec l'enseignant et le jury, sur le temps de cours de l'enseignant ;
- entretien avec le jury, en dehors du temps de cours.

Article 2 – Epreuves pédagogiques

Le CRR accueille en juin les épreuves pédagogiques du Diplôme d'Etat de professeur de danse.

Elles s'organisent comme suit :

- mise en situation d'enseignement (un cours technique de 40 minutes) en présence d'un jury composé d'un représentant du Centre et de quatre personnes extérieures dont l'Inspecteur de la danse ou son représentant ;
- entretien avec le jury (30 minutes).

Les élèves des classes de danse du CRR participent aux cours techniques de l'épreuve de pédagogie en qualité d'élèves témoins.

Le CeFEDeM prend contact avec les enseignants concernés afin de préciser le planning et les modalités d'intervention de leurs élèves et d'informer, en amont, les parents par écrit, en sollicitant par la même occasion leur autorisation s'agissant d'élèves mineurs.

Chapitre 3 – Cours techniques

Les professeurs des classes de danse du CRR peuvent être sollicités par le CeFEDeM pour assurer des cours techniques dispensés aux étudiants danseurs du CeFEDeM.

En contrepartie de ses prestations, et bien qu'il reste placé sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur concerné perçoit du CeFEDeM une rémunération faisant l'objet d'un contrat, conformément à la grille de rémunération des formateurs en vigueur au CeFEDeM. Ce barème, annexé à la présente convention, pourra faire l'objet d'une ou plusieurs revalorisations. Dans cette hypothèse, le CeFEDeM s'engage à en informer la Ville de Rouen.

Titre 3 – Statut des étudiants du CeFEDeM de Normandie au sein du CRR.

Article 1. Les étudiants du CeFEDeM s'inscrivent au CRR mais sont exonérés des droits de scolarités. Les frais de dossier sont facturés au CEFEDeM.
Ils se conforment au règlement des études et au règlement intérieur de l'établissement, en particulier aux directives en vigueur pour ce qui concerne la sécurité et la police des locaux.

Article 2. Les étudiants du CeFEDeM ont accès au centre de documentation. Ils ont en outre accès, dans leur niveau, aux cours collectifs proposés par le CRR, sous réserve de leur engagement à suivre les cours avec assiduité et à effectuer le travail demandé.

Le CeFEDeM de Normandie communique dès la rentrée aux professeurs concernés la liste des étudiants autorisés à suivre leurs cours.

Article 3. En aucun cas, les étudiants ou formateurs du CeFEDeM ne peuvent utiliser le matériel de reprographie du CRR pour réaliser des photocopies d'ouvrages ou partitions protégés. D'une manière générale, les photocopies relatives aux formations dispensées par le CeFEDeM sont réalisées dans les locaux du CeFEDeM et sous sa responsabilité.

Article 4. Les professeurs de danse du CRR pourront assister librement aux ateliers chorégraphiques et stages techniques proposés par le CeFEDeM de Normandie. Ils s'inscrivent auprès de l'administration du CeFEDeM de Normandie mais sont exonérés des droits d'inscription.

A cet effet, le CeFEDeM adresse aux professeurs des classes de danse du CRR le programme de formation continue.

TITRE 4 – Mises à disposition de locaux et matériels

Article 1 – Conditions d'utilisation et de mise à disposition

Le CRR accueille dans ses locaux les enseignements dispensés par le CeFEDeM dans le cadre des formations diplômantes au D.E. de professeur de musique et de danse et dans celui de la formation continue danse.

Les mises à disposition de locaux et matériels pédagogiques font l'objet d'une négociation annuelle, en début d'année scolaire, par échange de courrier selon les indications suivantes :

- ▶ enseignements collectifs du département musique (hors stages de musique de chambre visés au Chapitre 4 du Titre 1), mise à disposition de trois salles :
 - une salle de cours équipée d'un piano (type salle de formation musicale) : entre 6 et 12 heures hebdomadaires;
 - deux salles de pratique collective : entre 6 et 12 heures hebdomadaires sur les mêmes créneaux pour permettre un travail en demi groupe.

- ▶ enseignements collectifs du département danse, mise à disposition :
 - du studio ou de la salle Dukas : entre 15 heures et 20 heures hebdomadaires ;
 - de l'auditorium : 11 heures hebdomadaires ;
 - d'une salle de cours équipée d'un piano (type salle de formation musicale) : 8 heures hebdomadaires ;

Le CRR met à la disposition du CeFEDeM un local pour entreposer son matériel pédagogique.

Sous réserve des disponibilités, les personnels permanents du CeFEDeM de Normandie peuvent avoir accès au parking du CRR. Trois badges d'accès seront remis :

- au Directeur général
- au Directeur délégué danse
- à l'Administrateur

Les personnels du CEFEDeM s'engagent à respecter les modalités de fonctionnement du CRR (horaires d'ouverture, mise à disposition de salles et matériels...) ainsi que le règlement intérieur.

La mise à disposition de locaux et d'espaces du CRR au CEFEDeM est consentie à titre gracieux par la Ville dans le cadre de cette convention de partenariat.

Le CRR se réserve le droit en cours d'année scolaire de suspendre ou de modifier les horaires de mise à disposition de salles consentis au CEFEDeM en cas d'urgence ou d'imprévu. Il est convenu que les activités du CRR restent prioritaires à celles du CEFEDeM. Dans ce cas, le CRR s'engage à en informer le CEFEDeM par écrit dans un délai d'au moins une semaine avant la date prévue d'occupation.

La mise à disposition de locaux au CeFEDeM peut engendrer des frais supplémentaires de personnel du CRR mis à leur disposition (personnel technique ou d'accueil) dans le cadre de leurs activités (cours, examens, master-class...). Les heures seront facturées sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe (indice brut : 281, indice majoré : 281). Le coût horaire sera amené à réévaluation en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 2 – Responsabilité – Assurance

Le CeFEDeM doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les locaux du CRR. Le CeFEDeM s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes à chaque début d'année scolaire.

Il est convenu d'une façon expresse entre le CeFEDeM et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont elle pourrait être victime dans les lieux loués.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée pour tout incident ou accident pouvant survenir à l'occasion des répétitions.

Le CeFEDeM déclare avoir souscrit une assurance auprès de la MAIF relative aux locaux mis à sa disposition et aux instruments déplacés pour les besoins des formations qu'il dispense.

Le CeFEDeM déclare avoir assuré ses étudiants pour la durée de la présente convention.

TITRE 5 - Dispositions diverses.

Le CeFEDeM de Normandie communique dès la rentrée à la Direction du CRR :

- Le planning prévisionnel des formations musique et danse, lequel recense les salles et studios dont la mise à disposition est demandée ;
- la liste des étudiants effectuant au sein du CRR un stage de perfectionnement, de tutorat ou d'application, ainsi que celle des professeurs concernés ;
- la liste des étudiants qui réalisent au CRR leur projet musical et celle des élèves du CRR y participant, ainsi que le calendrier prévisionnel des répétitions et productions publiques.

TITRE 6 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues au Titre 8.

Elle pourra être reconduite chaque année de façon expresse, par un échange de courriers entre les deux parties, pour une durée maximale de trois ans.

A l'expiration de cette période triennale, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

TITRE 7 – Litiges

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

TITRE 8 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Fait en trois exemplaires à Rouen, le .

Pour Le Maire de Rouen
par délégation

Pour le CeFEDeM de Normandie

*Madame Catherine MORIN-DESAILLY
Adjointe au Maire chargée de la Culture*

*Madame Geneviève YAVCHITZ
Présidente*